



## Arrêt

n° 103 054 du 17 mai 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 décembre 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BERTEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique yansi. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 1er février 2012 et vous avez introduit votre première demande d'asile le 3 février 2012.*

*A l'appui cette demande d'asile, vous avez invoqué en substance des craintes de persécutions et risques d'atteintes graves, pour avoir recruté des enfants destinés - à votre insu - à devenir combattants aux côtés du général Munene.*

Le 20 mars 2012, le Commissariat général aux réfugiés (CGRA) a rendu une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez alors introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 20 avril 2012. Le 9 juillet 2012, dans son arrêt n° 84 324, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général en raison du fait que vos déclarations concernant les éléments que vous présentez comme étant à l'origine de votre crainte n'ont pas été jugées crédibles.

Le 27 juillet 2012, vous avez alors introduit une deuxième demande d'asile en affirmant ne pas avoir quitté le territoire belge. Vous confirmez les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile et vous affirmez être toujours recherché par vos autorités nationales. A l'appui de cette nouvelle demande, vous déposez plusieurs documents pour attester de vos problèmes à savoir trois convocations de police, un avis de recherche et un courrier d'avocat de Kinshasa.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse de vos déclarations qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980), pour les motifs suivants.

En effet, il ressort de vos déclarations que les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile (cf. dossier administratif, Déclaration à l'Office des étrangers du 31 juillet 2012, question 37). Il convient d'emblée de relever que dans son arrêt n° 84 324 du 9 juillet 2012, le CCE a confirmé la décision du CGRA laquelle remettait en cause la crédibilité de votre récit, et partant les persécutions dont vous aviez fait état. La décision du CCE possède l'autorité de chose jugée. Vous basez votre deuxième demande sur l'apport de plusieurs documents reçus de la République du Congo. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une autre décision si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

D'emblée remarquons que lors de votre audition du 8 octobre 2012, vous vous êtes présenté au CGRA sans avocat et qu'aucun avocat n'a fait d'intervention dans votre dossier et que vous-même n'en avez signalé aucun (cf. dossier administratif). Dès le début de ladite audition, vous avez déclaré que vous ne vouliez pas être auditionné car votre avocat n'était pas présent, et qu'en outre, vous aviez des problèmes de santé (cf. audition 8/10/2012, p. 2). Il vous a été demandé quel traitement vous suiviez, et vous n'avez pas voulu répondre à cette question sans la présence de votre avocat. Il vous a alors été expliqué que l'audition devait se tenir avec ou sans la présence de votre avocat et que dans le cas où vous ne collaboriez pas, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire serait prise à votre encontre, et vous avez répondu « si mon avocat n'est pas là, je ne répondrai pas à vos questions ». Il vous a été expliqué à nouveau la portée de votre décision de ne pas vouloir collaborer, à savoir qu'une décision négative serait prise, et vous avez répondu « j'ai compris ce que vous me dites. Si mon avocat n'est pas là, ce n'est pas possible. C'est la volonté de Dieu si ça doit se passer comme ça. Je n'ai rien à ajouter ». A la fin de l'audition, le collaborateur du Commissariat général vous a à nouveau expliqué qu'une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire serait prise pour refus de collaboration, ce à quoi vous avez répondu « je l'accepte » (cf. audition 8/10/2012, p. 4). Malgré que les conséquences du refus de collaborer vous ont été répétées à de nombreuses reprises, vous avez décidé de ne pas répondre aux questions.

Ainsi, suivant le paragraphe 205 du "Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés", le demandeur (à savoir vous) doit dire la vérité et **prêter tout son concours à l'examineur pour l'établissement des faits**. En outre, **il doit donner toutes les informations pertinentes sur lui-même et sur son passé, et cela de manière aussi détaillée qu'il est nécessaire pour permettre à l'examineur de procéder à l'établissement des faits. Il doit rendre compte de façon plausible de toutes les raisons qu'il invoque à l'appui de sa demande du statut de réfugié, et il doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées**.

Outre le non-respect de cette obligation de collaborer qui vous incombe, votre comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne qui craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

Malgré votre manque de collaboration, le CGRA a néanmoins procédé à l'analyse des documents que vous avez produits à l'appui de cette deuxième demande d'asile. Ces documents, à savoir trois convocations de police, un avis de recherche et un courrier d'avocat de Kinshasa, ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision pour les motifs exposés ci-dessous.

Tout d'abord, vous dites que vous avez reçu ces copies de documents via votre oncle, mais vous ne savez pas comment il les a obtenus ni où se trouvent les originaux de ceux-ci. En outre, vous dites que vous ne savez pas quand vous-même avez été au courant de l'existence de ces documents (cf. dossier administratif, Déclaration à l'Office des étrangers du 31 juillet 2012, question 37).

Ensuite, concernant les trois convocations de police (voir dossier administratif, farde inventaire des documents, document 1), un faisceau d'indices vient appuyer le caractère non probant de ces documents. Il y est mentionné comme motif que vous êtes invité à vous présenter au bureau de l'OPJ pour 'Renseignement judiciaire', sans autre précision. Ainsi, il n'y a donc aucune certitude sur le fait que ces convocations de police soient liées aux faits que vous avez invoqués à la base de votre première demande d'asile. En outre, le sceau figurant sur ces convocations est illisible et ces convocations contiennent des erreurs orthographiques dans l'en-tête situés en haut à gauche, à savoir 'Commisariat provinciale', erreurs qui sont incompréhensibles pour des documents judiciaires officiels. Partant, ces convocations n'ont pas de force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Quant à l'avis de recherche (voir dossier administratif, farde inventaire des documents, document 2), sa force probante est également remise en cause pour les raisons exposées ci-après. Tout d'abord, ce document ne concerne la recherche que d'une seule personne en précisant "**l'intéressé** est poursuivi..", "En cas de découverte **de la personne**" et ne mentionnant qu'une seule adresse de la personne recherchée. Or, cinq noms de personnes recherchées sont cités. En outre, l'adresse qui est mentionnée sur cet avis de recherche est différente de celle mentionnée sur les convocations de police, et le sceau y figurant est illisible. Enfin, le Commissariat général constate que tout document se doit de venir à l'appui d'un récit crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ce document ne peut dès lors renverser le sens de la présente décision.

Vous avez également présenté un courrier d'avocat de Kinshasa (voir dossier administratif, farde inventaire des documents, document 3). Le Commissariat souligne que ce document est entièrement manuscrit et s'apparente ainsi à une lettre privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer de l'auteur de la lettre, que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. En outre, vous ne savez pas qui a écrit ce document ni le contenu de celui-ci (cf. dossier administratif, Déclaration à l'Office des étrangers du 31 juillet 2012, question 37). De plus, la personne qui a écrit cette lettre dit qu'elle est l'avocat de votre oncle lequel est en insécurité et qu'elle transmet des documents vous concernant. Toutefois, rien n'indique dans cette lettre que les problèmes qu'aurait votre oncle seraient liés à ceux que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile. De plus, cette lettre ne contient aucun élément qui permette d'expliquer les imprécisions et incohérences relevées dans les déclarations que vous avez faites en première demande et dès lors ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués.

Par conséquent, les documents déposés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la loi prévoit une motivation précise, adéquate, cohérente et exempte de tout *a priori*.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

## **4. Les rétroactes de la demande d'asile**

4.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 3 février 2012, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général le 20 mars 2012 et qui s'est clôturée par un arrêt n° 84 324 du 9 juillet 2012 du Conseil confirmant cette décision. Dans cet arrêt, le Conseil a jugé que le récit du requérant n'était pas crédible.

4.2 La partie requérante déclare ne pas avoir regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 27 juillet 2012 en invoquant les mêmes faits que lors de sa première demande. A l'appui de celle-ci, elle produit de nouveaux documents, à savoir trois convocations de la police des polices datées respectivement du 6 mars 2012, du 12 mars 2012 et du 15 mars 2012, un avis de recherche du 2 juillet 2012 et un courrier d'un avocat de Kinshasa du 10 juillet 2012.

## **5. Les motifs de la décision attaquée**

5.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, le Conseil a confirmé que le récit de la partie requérante n'était pas crédible. D'autre part, elle estime que les nouveaux documents que la partie requérante a produits à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante. La partie défenderesse souligne en outre le manque de collaboration de la partie requérante dans le cadre de sa seconde demande d'asile et estime que le comportement de la partie requérante n'est pas compatible avec celui d'une personne qui craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

5.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

5.3 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

## 6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition. Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Bandundu (RDC), ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années, correspondrait actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérant aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.4 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 84 324 du 9 juillet 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant n'étaient pas crédibles. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.6 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile, et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité et le bien-fondé que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

6.7 Le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

6.7.1 Ainsi, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles les nouveaux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande, pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande, ne permettent pas d'invalider la décision attaquée ni, de manière générale, d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante. Elle observe à cet égard l'in vraisemblance à ce que le requérant ignore comment son oncle s'est procuré ces documents, où se trouvent les originaux de ceux-ci et quand le requérant a été au courant de leur existence. Elle relève en outre différentes anomalies qui entachent la force probante des documents produits à l'appui de sa seconde demande d'asile. Elle estime dès lors que ces documents ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de sa première demande d'asile.

6.7.2 La partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse et considère, en substance, que ses craintes sont légitimes. Elle estime en outre que la motivation de la décision attaquée laisse présager dès le départ d'un *a priori* inacceptable de la part de la partie défenderesse en ce qu'elle indique « *En effet, il ressort de vos déclarations que les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile (cf. dossier administratif, Déclaration à l'Office des étrangers du 31 juillet 2012, question 37). Il convient d'emblée de relever que dans son arrêt n° 84 324 du 9 juillet 2012, le CCE a confirmé la décision du CGRA laquelle remettait en cause la crédibilité de votre récit, et partant les persécutions dont vous aviez fait état. La décision du CCE possède l'autorité de chose jugée* ». Elle estime par ailleurs que la partie défenderesse ne peut pas reprocher au requérant de produire des documents destinés à prouver et à étayer ses dires.

S'agissant plus particulièrement des documents qu'elle a produits, la partie requérante soutient que si les documents sont authentiques, leur valeur probante reste la même quelle que soit la manière dont ils ont été obtenus et qu'on ne peut imposer au requérant de faire une enquête approfondie afin de connaître les sources de ses proches, ce qui pourrait par ailleurs les mettre en danger. Quant à la lettre de l'avocat de Kinshasa, elle souligne que la partie défenderesse met systématiquement en doute les lettres d'avocats, estimant qu'ils sont payés et donc nécessairement corrompus et la partie requérante considère qu'elle aurait dû en l'espèce investiguer sur l'avocat L.K. en question. Enfin, elle rappelle que les convocations de police en Belgique ne sont jamais motivées et ne voit pas pourquoi il en serait autrement au Congo et souligne qu'il n'y a pas lieu d'attendre d'être arrêté et de solliciter la protection internationale (requête, pages 4 et 5).

6.7.3 Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

Tout d'abord, le Conseil constate qu'en ce que la partie requérante postule d'un *a priori* inacceptable dans la motivation de la partie défenderesse, l'argumentation de la partie requérante manque totalement de pertinence. Le Conseil rappelle que, dans le cadre de la deuxième demande d'asile du requérant, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande permettent de restituer à son récit la crédibilité et le bien-fondé que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande (*supra*, point 6.5).

Or, en l'espèce, la partie défenderesse ne fait que constater que la partie requérante produit de nouveaux documents dans le but de corroborer les faits invoqués lors de sa première demande d'asile, que le Conseil a confirmé le manque de crédibilité des déclarations du requérant dans son arrêt n°84 324 du 9 juillet 2012, lequel revêt l'autorité de chose jugée, et qu'il convient dès lors de déterminer si les éléments invoqués à l'appui de sa seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une autre décision si ces éléments avaient été portés à leurs connaissances lors de sa première demande d'asile. La partie défenderesse ne part donc pas en l'espèce du postulat qu'un document n'a pas de force probante parce qu'il fait suite à des événements remis en cause lors d'une première demande d'asile, tel que semble l'invoquer la partie requérante. Par ailleurs, la partie requérante fait une lecture erronée de la décision attaquée en ce qu'elle lit un reproche dans la phrase « *les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile* », qui ne procède que d'un simple constat.

Ensuite, le Conseil rappelle que lorsque la partie défenderesse relève l'in vraisemblance à ce que le requérant ignore comment son oncle s'est procuré ces documents, où se trouvent les originaux de ceux-ci et quand le requérant a été au courant de leur existence, c'est la crédibilité générale des déclarations du requérant et l'in vraisemblance de son comportement qui sont pointés par la partie défenderesse et qu'il ne s'agit donc pas d'imposer au requérant de faire une enquête approfondie afin de connaître les sources de ses proches, tel qu'allégué par la partie requérante.

A cet égard, *in specie*, le Conseil se rallie au motif de la partie défenderesse en ce qu'il n'est pas vraisemblable qu'alors que ce dernier introduit une seconde demande d'asile, en affirmant qu'il est toujours recherché par ses autorités nationales et en produisant à l'appui de sa seconde demande de protection internationale cinq nouveaux documents dans le but d'attester ses dires, il ignore tout de la provenance de ces documents, la façon dont son oncle les a obtenus et quand le requérant aurait été mis au courant de l'existence de ces documents (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 17, document « déclaration », question 37). Ces méconnaissances de la part de la partie requérante ont pu valablement être relevées par la partie défenderesse afin d'estimer la crédibilité générale de ses déclarations et de conclure à l'in vraisemblance de ces méconnaissances dans le chef du requérant.

En outre, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité des cinq documents déposés, la question qui se pose en réalité est celle de savoir s'ils permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

Ainsi, concernant les trois convocations de la police des polices, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que différents constats permettent de considérer qu'elles ne présentent pas une force probante suffisante pour restituer au récit du requérant la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut lors de l'examen de sa première demande d'asile.

Il appert en effet, à l'examen de ces trois convocations, que, d'une part, le cachet apposé sur ces documents est illisible; que, d'autre part, elles comportent des erreurs orthographiques dans leur en-tête située en haut à gauche à savoir « *Commisariat provinciale* », erreurs incompréhensibles pour des documents judiciaires officiels et, enfin, le Conseil observe que le numéro d'invitation de ces documents n'y figure pas.

Le Conseil ne peut par ailleurs pas se rallier à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle le motif des convocations n'est jamais indiqué en Belgique, si ce n'est « pour une raison qui vous concerne », et qu'il en est de même au Congo et que, dans le contexte qui y prévaut, on peut légitimement supposer qu'il s'agit des fait allégués à l'appui de la demande d'asile de la partie requérante. Il estime en effet que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que, dans la mesure où ces documents indiquent comme motif que le requérant est invité à se présenter à l'OPJ pour « renseignement judiciaire » sans autre précision, il ne peut être déterminé avec certitude que ces convocations de la police des polices soient liées aux faits invoqués par la partie requérante dans sa première demande d'asile, de sorte qu'elles ne peuvent fournir aucune indication concernant le bien-fondé des craintes et risques réels allégués par la partie requérante.

De plus, le Conseil ne peut se rallier à une telle argumentation, qui se limite, *in fine*, à poser des affirmations qui ne sont étayées par aucun élément concret et relèvent, dès lors, de l'hypothèse.

Concernant l'avis de recherche, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucune explication quant à ce motif de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans l'acte attaqué, un document ne doit pas nécessairement venir à l'appui d'un récit crédible. Une telle interprétation méconnaît les principes juridiques qui gouvernent l'administration de la preuve puisqu'elle équivaut à nier toute force probante à un document en raison de sa seule nature, sans le moindre examen de son contenu.

Néanmoins, il observe pour sa part l'in vraisemblance à ce que ce document indique cinq noms de personnes recherchées alors que non seulement une seule adresse de la personne recherchée soit indiquée pour l'ensemble de ces personnes mais qu'en outre, ce document soit formulé au singulier et non au pluriel en ce qu'il précise « *l'intéressé est poursuivi* » et « *En cas de découverte de la personne* ». Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant répond que les autres personnes référencées dans l'avis de recherche résident avec lui. Or, le Conseil relève que le requérant n'a jamais mentionné vivre avec ces personnes, ayant précisé qu'il vivait avec sa maman (dossier administratif, farde première demande, pièce 4, page 4), et il n'est donc absolument pas convaincu par cette tentative d'explication. Le Conseil observe en outre l'in vraisemblance à ce que l'adresse mentionnée sur cet avis de recherche soit différente de celle mentionnée sur les convocations de police et relève enfin que le sceau qui y figure est totalement illisible. Partant, le Conseil estime qu'au vu de ces éléments et en l'absence de toute explication de la part de la partie requérante sur ces in vraisemblances, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile.

En ce qui concerne la lettre d'avocat de Kinshasa, le Conseil observe d'emblée que la décision attaquée ne met nullement en cause l'intégrité des avocats de manière générale, tel que l'affirme la partie requérante dans sa requête, mais que la question qui se pose en l'espèce est de déterminer la force probante pouvant être octroyée à ce document.

Le Conseil estime qu'en l'espèce le courrier d'avocat de Kinshasa ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. Si le simple fait de revêtir un caractère privé ne lui ôte pas toute force probante, le Conseil estime que non seulement la provenance et la fiabilité de ce courrier ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, mais qu'en outre il ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et il n'indique pas que les problèmes qu'aurait l'oncle du requérant seraient liés à ceux que ce dernier invoque, dont le requérant, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, ne sait par ailleurs rien dire.

En ce que la partie requérante semble soutenir que si la partie défenderesse n'était pas convaincue par l'existence et l'intégrité de l'avocat ayant rédigé ce document, il lui appartenait de prendre des mesures d'investigation complémentaires concernant l'avocat K.L., le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.



Enfin, la partie requérante allègue à l'audience les problèmes psychologiques du requérant. A cet égard, le Conseil constate que lesdits problèmes ne sont étayés par aucun élément et que par conséquent ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués par le requérant.

6.8 Au vu des développements qui précèdent, les nouveaux documents qu'a produits la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution et de risques réels d'atteintes graves qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité et la vraisemblance de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ces documents ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure.

Cette constatation rend également inutile l'examen des autres griefs de la décision attaquée qui ne sont contestés ni en termes de requête ni à l'audience, ainsi que l'examen autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité et de vraisemblance du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue.

6.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7. Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **8. L'examen de la demande d'annulation**

La requête demande d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **9. Les dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT